



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>30 mai 2024</b>
Numéro du rôle <b>2024/AB/189</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 28 février 2024 24/84/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL – licenciement travailleur protégé L.19.3.1991

Arrêt contradictoire – expertise et production de documents

**Madame K. C.**,

**partie appelante** comparissant personnellement assistée de Maître K. N. et Maître R. C.,  
avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles

**CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE**, en abrégé C.G.S.L.B., inscrite  
à la BCE sous le numéro 0850.330.011, dont le siège est établi à 9000 GENT, Koning  
Albertlaan 95,

**partie appelante**, ne comparissant pas ni personne pour elle.

contre

**CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM**, inscrit à la BCE sous le numéro 0502.785.246,  
dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Grétry 16-20,

**partie intimée** représentée par Maître P. T., avocat à 1040 ETTERBEEK

\*

\*

\*

### **I. Les faits**

Le 15 novembre 2005, madame K. C. est entrée au service de la SA CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL HOLDING GmbH, Belgian Branch, en qualité de « Senior Dealer ». La SA CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM (ci-après dénommée en abrégé « CAI BELGIUM ») a succédé à cette société en tant qu'employeur le 24 avril 2013.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, madame K. C. a été promue « Junior Inspector ». À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle a travaillé en tant que « Senior Inspector ».

Dès l'issue des élections sociales de 2012, madame K. C. a exercé les mandats de déléguée du personnel effective au sein du Conseil d'entreprise et de déléguée du personnel effective ou suppléante au sein du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, organes de concertation institués au sein de l'entreprise. Madame K. C. a été présentée comme candidate et a été élue lors des élections sociales de 2020. Le 4 novembre 2022, madame K. C. a démissionné de ses mandats de déléguée du personnel.

Par requête du 19 décembre 2023, CAI BELGIUM a saisi le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles afin d'informer celui-ci qu'elle envisageait de procéder au licenciement de madame K. C. pour motif grave.

Simultanément, elle a informé madame K. C. et la CGSLB de son intention d'introduire la procédure en admission d'un motif grave :

*« 2. Vous exercez depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 la fonction de "Inspecteur junior" et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 la fonction de "Inspecteur Senior".*

*En votre qualité d' « inspecteur », vous avez comme responsabilité principale la supervision du jeu aux tables de jeux du Grand Casino Brussels, sis Boulevard Anspach 30 à 1000 Bruxelles.*

*La fonction d' « inspecteur », implique notamment les tâches suivantes :*

- *En général, l'inspecteur est responsable pour la sûreté, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des clients.*
- *Il doit s'assurer que le croupier distribue le jeu selon les réglementations et les procédures du Grand Casino Brussels.*
- *Il doit s'assurer que la sécurité du jeu est maintenue.*
- *Il doit s'assurer que les clients respectent les réglementations et la politique du Grand Casino Brussels.*
- *Il doit surveiller la performance des tables. Ceci inclut la comptabilisation régulière de la performance de la table, aussi bien que la perception d'importantes variations dans les calculs. L'inspecteur devra pouvoir expliquer ces chiffres lors de toute demande exigée en interne. Il doit vérifier toutes les transactions, traiter tous les paiements entrants et sortants, les mouvements de jetons, les changements de couleur de façon correcte et rapide. Etc.*

*Il est évident que la fonction de "inspecteur" est un poste de confiance.*

*3. Depuis votre engagement, CAI Belgium a dû vous adresser sept avertissements, à savoir : [...]¹*

*4. En votre qualité d' « Inspecteur Senior », vous surveillez notamment le jeu de la roulette qui se déroule sur plusieurs tables de jeu au sein du Grand Casino Brussels.*

*Lorsque vous êtes en fonction, vous avez la surveillance de plusieurs tables (souvent deux tables).*

---

¹ C'est la cour qui omet ce passage.

*La roulette est un jeu de hasard dans lequel un joueur peut parier sur le numéro qui sera boulé par le croupier. Dans le Grand Casino Brussels, il y a 37 numéros sur la roue de roulette. Le joueur gagne quand la bille de la roulette tombe dans le numéro sur lequel il a parié.*

*Les paris peuvent se faire de 2 manières :*

- *Tout d'abord le joueur peut lui-même placer ses jetons sur le tapis de la table;*
- *Il peut cependant également demander oralement au croupier de placer son pari, c'est ce qui est appelé un 'call bet' (ou 'annonce').*

*Les règles sur les 'annonces' sont très strictes pour éviter toute fraude ou tricherie.*

*Les procédures en matière d'annonces prévoient notamment les règles suivantes :*

- *Toutes les annonces doivent être placées en jetons, soit sur le layout soit sur le racetrack, avant que la bille ne tombe.*
- *Avant que la bille quitte sa trajectoire et tombe dans le numéro gagnant, le croupier doit annoncer 'Rien ne va plus, merci'. Ceci veut dire qu'à partir de ce moment-là, aucune mise ne peut encore être placée. En application de la procédure, 'rien ne va plus' doit être annoncé avant les trois derniers tours de la bille. Tout qui suit après, est considéré comme tardif et ne compte pas comme pari.*
- *Si l'annonce n'a pas été placée à temps mais a été clairement répétée et acceptée par le croupier et l'inspecteur, et que la mise gagnante n'excède pas 25 € en plein ou équivalente, le paiement peut être effectué normalement. Toutefois, le pit boss devra en être informé et la surveillance devra confirmer la validité de l'annonce.*
- *AUCUNE MISE EXCEDANT 25 € EN PLEIN OU EQUIVALENTE NE PEUT ÊTRE PLACÉE APRES LA CHUTE DE LA BILLE SANS AVOIR ÉTÉ VERIFIEE PRÉALABLEMENT PAR LA SURVEILLANCE.*
- *Si la surveillance est dans l'impossibilité de déterminer ce qui s'est exactement passé, ou si une erreur du croupier ou de l'inspecteur est la cause du non-placement de la mise à temps, seul un Duty Manager peut alors décider du paiement de la mise.*

*5. Le mercredi 13 décembre 2023, le département surveillance, qui surveille de manière constante les tables de jeu au moyen de caméras, a remarqué quelque chose de suspect à une des tables qui vous était assignées, à savoir le fait que des jetons (des annonces) étaient placés après que la bille était tombée. Cela l'a amené à effectuer un contrôle.*

*C'est à l'occasion de ce contrôle, que le département surveillance (Monsieur F. G.) a constaté que, le mercredi 13 décembre 2023 à 22 heures 38, il y avait eu un acte de tricherie à la table de jeux à laquelle vous étiez assignée.*

*L'acte de tricherie peut être résumé comme suit:*

- *Vous surveilliez le jeu de roulette n° 1 à la table n°1.*

- *Le 13 décembre à 22 heures 38 à la roulette 1, Monsieur [L.]<sup>2</sup>, un client du Grand Casino Brussels, a donné 200 € en espèces au croupier en lui demandant oralement de miser sur les numéros 2 — 17 — 25. Le croupier n'avait cependant pas bien compris l'annonce. Pendant que la bille tombait, vous avez demandé au croupier "Qu'est-ce qu'il a dit, le monsieur ?" Le croupier a alors demandé une clarification des numéros à Monsieur [L.] et celui-ci a répondu "2 — 17 — 34 — 25", alors que la bille gagnante était déjà connue puisqu'elle venait de tomber sur le n°34. Il est donc clair qu'à ce moment, Monsieur [L.] connaissait le numéro gagnant et qu'il a rajouté le n°34 à son annonce.*
- *Vous auriez dû refuser l'annonce étant donné qu'elle était tardive et que le client a fait son annonce en connaissant le numéro gagnant. De plus, compte tenu du montant du gain, vous deviez demander une vérification. Le client s'est fait payer 1.750 € de gain, mais comme il avait laissé l'annonce de 50€ sur le numéro 34 et que le numéro gagnant après était à nouveau le 34, il a été payé une 2ème fois 1.750 €, donc 3.500 € au total.*

*Cet incident a été rapporté par le département surveillance (Monsieur F. G.) au Floor Manager, Madame C. N., par e-mail du 14 décembre à 1 heure 26. [...]<sup>3</sup>*

*6. A la suite de la découverte de cet incident, le département surveillance a mené une enquête interne afin de vérifier s'il s'agissait d'un incident isolé, ou si d'autres incidents similaires avaient eu lieu lorsque vous surveillez la table de jeux à laquelle Monsieur [L.] jouait.*

*7. Monsieur S. W., Surveillance Manager, a constaté que cet incident n'était pas un incident isolé, mais qu'a plusieurs reprises, vous aviez placé des annonces non-autorisées pour le client Mohamed [L.]. Monsieur S. W. a constaté que vous attendiez toujours le moment où la bille était déjà tombée pour prononcer le numéro gagnant que le client voulait avec 50 € de pari en plein. Parfois c'était le client qui regardait la roue pour connaître le numéro gagnant et l'annoncer, parfois c'était vous.*

*L'investigation interne a ainsi démontré que les procédures n'ont pas été respectées par vous et qu'il y a manifestement eu une collusion entre vous et le client Monsieur [L.]: à chaque exemple, c'est toujours vous et Monsieur [L.] qui opérez. En plus, à chaque fois c'est vous qui travaillez comme inspectrice de la table. C'est vous qui incitez les croupiers sans expérience à placer les annonces tardives.*

*Ce qui est également répétitif, c'est que Monsieur [L.] donne à chaque fois 200€ pour des annonces de 150 €. Donc, il annonce 3 numéros pour lesquels il parie 50 € en plein et le 4<sup>ème</sup> numéro est annoncé quand la bille est déjà tombée.*

*8. Les détails des actes de collusion et de tricherie découverts à l'occasion de l'investigation interne peuvent être résumés comme suit:*

- a. le 10 novembre 2023 à 3 heures 54 à la roulette 2, numéro gagnant 23 : Monsieur [L.] a donné 200 € en cash au croupier plus ou moins 5 tours avant que la bille ne tombe. Le croupier était occupé avec d'autres annonces et il n'a pas placé l'annonce de Monsieur [L.]. On peut entendre Monsieur [L.] demander "par 50, le 17-25-36".*

---

<sup>2</sup> C'est la cour qui anonymise le client concerné.

<sup>3</sup> Idem.

*Ceci veut dire qu'il voulait parier 50 € en plein sur chaque numéro annoncé. On ne l'entend pas demander le numéro 23. Après la chute de la bille dans le numéro gagnant, vous avez dit '2-17-8-23' et vous avez donné l'instruction au croupier de mettre 50 € en plein sur chaque numéro annoncé. Le client a reçu un paiement de 1.750€.*

*A aucun moment le numéro 23 n'a été annoncé par le client. C'est vous, alors que le numéro gagnant était déjà connu, qui avez annoncé le numéro 23 pour le compte de Monsieur [L.].*

*En application de la procédure, vous auriez dû demander une vérification de la surveillance avant de placer cette annonce.*

- b. Le 12 novembre 2023 à 1 heure 34 à la roulette 3, numéro gagnant 6 : Monsieur [L.] a donné 200 € en cash au croupier et a demandé uniquement les numéros 2-17-25 pour un pari de par 50 € en plein. On ne l'entend pas demander le numéro 6. Après la chute de la bille, vous avez annoncé et demandé au croupier de mettre 50 en plein sur les numéros 2-6-17-25. C'est la première fois qu'on peut entendre le numéro 6. Le croupier a suivi les instructions et il a payé 1.750 € à Monsieur [L.].  
A nouveau, la procédure n'a pas été suivie car vous n'avez pas fait de demande de vérification.*
- c. Le 23 novembre à 23 heures 10 à la roulette 1, numéro gagnant 32: Pendant que la bille tombait, Monsieur [L.] a donné son annonce en demandant 'par 50, par 50, 2-17' en donnant 200 €. Il n'y a pas d'autres numéros audibles. Après la chute de la bille, on peut vous entendre demander au croupier (en anglais) de mettre 50 € en plein sur les numéros 2 -17-25-32. On n'entend jamais le 32 avant ce moment précis. Le client est payé 1.750 € de gains.  
A nouveau, une mise excédant 25 C en plein est demandée après la chute de la bille, vous auriez donc dû demander à la surveillance de vérifier, mais vous n'en avez rien fait.*
- d. Le 24 novembre à 22 heures 14 à la roulette 1, numéro gagnant 24: Vers la fin du jeu, Monsieur [L.] a donné 200 en demandant 'par 50; 2-17- 25'; il ne dit pas 24. Pendant que la bille est en train de tomber, on vous entend répéter l'annonce en disant les numéros '2-17-25 ... et 24'. Ici c'est à nouveau vous qui prononcez le numéro 24 pour la première fois, mais pas le client. Vous dites aussi 2-17-25 et puis il y a une toute petite pause, pendant que vous attendez que la bille tombe dans le numéro gagnant. Vous n'avez pas prononcé le numéro 24 avant ce moment précis : vous l'avez clairement prononcé dès que vous avez vu le numéro gagnant. Le client est payé 1.760 C de gains.  
A nouveau, une infraction est commise à la procédure des annonces.*
- e. Le 12 décembre à 3 heures 5 à la roulette 1, numéro gagnant 17: Monsieur [L.] a donné 200€ au croupier en demandant les numéros 17-5-2, mais il donne son annonce quand la bille a déjà quitté sa trajectoire et est en train de tomber dans les numéros, Cette annonce est manifestement tardive et aurait dû être refusée par vous. Ici Monsieur [L.] a eu la chance que son numéro annonce, a été le numéro gagnant : le 17. Le client est payé 1.750 € de gains pour une annonce que vous auriez dû refuser.*
- f. Le 13 décembre à 22 heures 38 à la roulette 1, numéro gagnant 34 : voir les détails déjà exposés ci-dessus.*

- g. *Le 15 décembre à 2 heures 47 à la roulette 2, numéro gagnant 12: Monsieur [L.] a donné 200 € au croupier, mais ce qu'il a demandé n'est pas clair à part 'par 50, par 50 en plein'. Le croupier a pris l'annonce en répétant '2-17-25' mais après avoir vu le numéro gagnant, le client lui a dit 12-2-17-25. Le croupier a payé 1.750€ au client.*

*A nouveau le numéro gagnant était clairement connu quand on entend le numéro 12 pour la première fois. Vous auriez dû faire refuser l'annonce ou demander une vérification par caméra.*

9. *Au total, Monsieur [L.] a indument perçu 14.000 € de gains en raison de la collusion avec vous.*

10. *Monsieur S. W. a fait part du résultat de ses investigations à la Chief Operations Officer, à la HR Manager et au CEO par e-mail du vendredi 15 décembre à 9 heures 19.*

11. *CAI Belgium est d'avis qu'en agissant de la sorte, vous avez commis une faute grave qui est de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute poursuite de la relation contractuelle :*

- Vous avez délibérément et activement violé les procédures internes applicables en matières 'd'annonces' au jeu de la roulette et avez ainsi permis à un client, avec lequel il y avait manifestement collusion, de percevoir indument des gains pour un montant évalué provisoirement à 14.000 €.*
- Par vos agissements frauduleux, vous avez par ailleurs causé un préjudice financier à CAI Belgium. Celui-ci se réserve le droit de vous réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.*
- Les faits qui vous sont reprochés sont pénalement punissables et CAI Belgium se réserve par ailleurs le droit de déposer une plainte au pénal à votre encontre pour faits de corruption active et escroquerie.*
- Les faits qui vous sont reprochés sont d'autant plus graves et d'autant plus de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible toute poursuite de la relation contractuelle, que vous exercez la fonction de "Inspecteur Senior", qui est une fonction de confiance.*

*En votre qualité de "Inspecteur Senior", vous avez précisément pour responsabilité principale de surveiller les jeux aux tables de jeu et de veiller au strict respect des réglementations en matière des jeux et donc de prévenir et de déceler d'éventuelles fraudes et tricheries.*

*Il est évident que CAI Belgium ne peut plus avoir aucune confiance en vous en votre qualité de "Inspecteur Senior", les faits reprochés étant, de toute évidence, totalement incompatibles avec l'exercice de cette fonction. » [...]»<sup>4</sup>*

Par ordonnance du 29 décembre 2023, le président du tribunal a constaté l'absence de conciliation entre les parties.

Le 2 janvier 2024, CAI BELGIUM a lancé citation.

---

<sup>4</sup> Idem.

Par lettre recommandée du 3 janvier 2024, CAI BELGIUM a informé madame K. C. de sa décision de suspendre son contrat de travail à dater du même jour.

CAI BELGIUM a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une citation du 8 janvier 2024.

## **II. Le jugement dont appel**

CAI BELGIUM a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de dire pour droit que les faits invoqués dans la lettre recommandée du 19 décembre 2023 adressée à Madame K. C. constituent un motif grave dans son chef rendant la poursuite de la collaboration professionnelle entre celle-ci et la demanderesse définitivement impossible et justifiant par conséquent le licenciement pour motif grave de Madame K. C. et, en conséquence, d'autoriser la demanderesse à procéder à son licenciement pour motif grave sans préavis ni indemnité.

À titre subsidiaire, CAI BELGIUM a demandé au tribunal de procéder à des mesures d'instruction avant dire droit, consistant en des enquêtes et une expertise.

Par un jugement du 28 février 2024 (R.G. n°24/84/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Statuant contradictoirement,*

*Dit que les faits invoqués dans la lettre recommandée du 19 décembre 2023 adressée à Madame K. C. constituent un motif grave rendant la poursuite de la collaboration professionnelle entre Madame K. C. et la SA CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM définitivement impossible et qu'ils justifient le licenciement pour motif grave de Madame K. C.;*

*Autorise, par conséquent, la SA CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM à procéder au licenciement pour motif grave de Madame K. C., sans préavis ni indemnité ;*

*Condamne Madame K. C. à supporter ses propres dépens, en ce compris les frais de citation (non encore liquidés) et l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.800 € et à 24€ de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

## **III. Les demandes en appel**

### **L'appel et les demandes de madame K. C. et de la CGSLB**

Madame K. C. et la CGSLB ont interjeté appel de ce jugement.

En appel, madame K. C. et la CGSLB demandent à la cour du travail de :

*«A) écarter les pièces n°s 20, 20bis et 20ter du dossier de l'intimée ;*

*B) pour le surplus*



*\*À titre principal :*

*surseoir à statuer jusqu'à connaissance de la décision de la Commission des Jeux de Hasard visée à l'article 5 al 4 de l'arrêté royal du 23 mai 2003 « relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe II, au moyen d'un système informatique approprié » et épuisement des voies de recours de nature à être formées à l'encontre de cette décision.*

*\*À titre subsidiaire :*

*débouter l'intimée des fins de son action / des fins de ses demandes et condamnée aux dépens soit, à ce jour, dans le chef des appelantes, l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code Judiciaire, liquidée à 1800,00 EUR ;*

*\*A titre infiniment subsidiaire : si un expert devait être désigné : voir sa mission ne porter que sur la réalisation de constatations matérielles et l'expression d'un avis technique. »*

#### Les demandes en appel de la S.A. CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM (CAI)

À titre principal, CAI BELGIUM demande à la cour du travail de débouter madame K. C. de son appel, de confirmer le jugement attaqué et de condamner madame K. C. aux dépens de l'appel.

À titre subsidiaire, CAI BELGIUM demande à la cour du travail de procéder à des mesures d'instruction avant dire droit, consistant en des enquêtes et une expertise.

#### **IV. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 12 mars 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par madame K. C. et CAI BELGIUM et les pièces de ces parties ; la CGSLB n'a pas déposé de conclusions ni de pièces.

L'appel est recevable.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 16 mai 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **1. L'objet de la procédure**

La présente procédure est fondée sur la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. En vertu de cette loi, les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

Madame K. C. ayant la qualité de candidate déléguée du personnel, son licenciement est subordonné à l'autorisation préalable des juridictions du travail. CAI BELGIUM fonde sa demande sur un motif grave, qu'il lui incombe de prouver.

Conformément à la loi, la demande de CAI BELGIUM doit être examinée en urgence dans le cadre d'une procédure comme en référé.

### **2. La demande de surseoir à statuer**

**Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision de la Commission des jeux de hasard.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

CAI BELGIUM entend prouver les faits reprochés à madame K. C. au moyen d'enregistrements de vidéosurveillance. CAI BELGIUM expose avoir constaté, au moyen de ces enregistrements, des actes de tricherie au jeu de la roulette, dans lesquels madame K. C. serait impliquée. CAI BELGIUM affirme en avoir informé la Commission des jeux de hasard (en abrégé CJH) par téléphone le 15 décembre 2023.

La surveillance des jeux de hasard fait l'objet d'une réglementation par l'arrêté royal du 23 mai 2003 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe I, au moyen d'un système informatique approprié. Cet arrêté royal dispose notamment ce qui suit :

*« Un système de vidéosurveillance adapté est prévu. Il convient d'informer correctement le personnel et les joueurs de l'existence et du fonctionnement de ce système.*

*Les enregistrements sont conservés dans un local séparé auquel peuvent uniquement accéder les membres du personnel désignés, les membres de la Commission des jeux de hasard et de son secrétariat ainsi que des personnes externes à la Commission des jeux de hasard qu'elle désigne nommément.*

*Les enregistrements, effectués sur un support au choix, doivent être conservés pendant huit semaines et mis à la disposition de la Commission des jeux de hasard sur simple demande de celle-ci.*

*Lorsque des irrégularités au jeu sont constatées et filmées ou en cas de dérèglement important du système de vidéosurveillance, la Commission des jeux de hasard en est informée immédiatement. Elle se*

prononce sur la procédure à suivre et sur l'utilisation des enregistrements<sup>5</sup>. *Aucun enregistrement ne peut être effacé ou détruit avant sa décision.*

*Les enregistrements relatifs au jeu, à l'enregistrement, aux caisses et aux tables ont lieu dès l'ouverture de la salle de jeu jusqu'à la clôture de toutes les opérations et à la fermeture de la salle de jeu. Les autres enregistrements sont effectués sur une base permanente, sans interruption.* » (article 5)

Madame K. C. et la CGSLB demandent à la cour de surseoir à statuer jusqu'à ce que la CJH ait pris une décision déterminant l'utilisation qui peut être faite des enregistrements produits par CAI BELGIUM et jusqu'à épuisement des voies de recours à l'encontre de cette décision.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer. En effet, aucune norme n'impose aux juridictions du travail de se conformer à une décision prise par la CJH. Celle-ci n'est pas susceptible de prendre une décision en matière pénale. Rien n'impose donc de suspendre la décision de la cour du travail dans l'attente d'une décision à prendre par la CJH.

Par ailleurs, aucune norme n'interdit à l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de faire un quelconque usage des images sans attendre la décision de la CJH, ainsi que la CJH l'a fait remarquer elle-même dans un courriel produit par CAI BELGIUM<sup>6</sup>.

Enfin, aucun élément du dossier n'indique qu'une action publique, au sens de l'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, ait été intentée au sujet des faits dont la cour est saisie.

### **3. Le délai pour entamer la procédure**

#### **Le délai pour entamer la procédure a été respecté.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 mars 1991 impose à l'employeur qui envisage de licencier un travailleur pour motif grave d'entamer la procédure dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour au cours duquel il a eu connaissance du fait qui justifierait le licenciement.

C'est à l'employeur d'établir qu'il a respecté ce délai.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice<sup>7</sup>.

Il peut, selon les circonstances de la cause, être nécessaire de procéder à une enquête permettant d'acquérir une certitude suffisante au sujet des faits. En pareil cas, le délai pour licencier prend cours à la fin de l'enquête. L'enquête sur les faits ou toute autre mesure d'instruction n'ont pour effet de

---

<sup>5</sup> C'est la cour qui souligne.

<sup>6</sup> Pièce 41 de CAI BELGIUM.

<sup>7</sup> Cass., 22 octobre 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be), RG n° S990206F ; Cass., 6 septembre 1999, [www.cass.be](http://www.cass.be), RG n°S980122F.

postposer la prise de cours du délai dont l'employeur dispose pour entamer la procédure que pour autant que ces mesures soient nécessaires pour lui permettre d'acquiescer une certitude suffisante au sujet des faits. Le délai pour entamer la procédure ne peut être différé par des vérifications superflues. Il prend cours dès que la connaissance suffisante des faits est acquise<sup>8</sup>.

Le délai pour demander en justice la reconnaissance du motif grave prend cours au moment où le fait litigieux est parvenu à la connaissance de la personne qui a le pouvoir de rompre le contrat<sup>9</sup>.

En l'espèce, les faits invoqués par CAI BELGIUM à l'appui de sa demande sont, pour l'essentiel, des incidents au jeu de la roulette en date des 10, 12, 23 et 24 novembre et 12, 13 et 15 décembre 2023.

Il ressort des pièces produites par CAI BELGIUM qu'un incident, qui se serait produit à une table de jeu de roulette le mercredi 13 décembre 2023 à 22 heures 38, a fait l'objet d'un signalement le jeudi 14 décembre à 1 heure 12 par le service chargé de la vidéosurveillance des jeux. Ce signalement fait état d'une négligence ou d'une tricherie délibérée impliquant madame K. C. et indique la nécessité d'une enquête. La cour estime que ce signalement nécessitait effectivement une enquête, ne fût-ce que parce qu'il laissait ouverte l'option entre négligence et tricherie et que la négligence ne constitue pas, sauf cas exceptionnel, un motif grave de licenciement.

L'enquête nécessaire a été menée avec célérité et a donné lieu au rapport écrit dressé le vendredi 15 décembre par le responsable du département surveillance. Il n'est pas plausible que cette personne ait eu le pouvoir de rompre le contrat de travail et rien ne permet de suspecter qu'elle ait pu clôturer son enquête dès le 14 décembre. Le délai pour entamer la procédure n'a donc pas pris cours le 14 décembre 2023 ; en effet, la connaissance suffisante des faits n'était pas acquise à cette date par la personne ayant le pouvoir de rompre le contrat de travail, ni même par d'autres personnes au sein de l'entreprise, l'enquête étant en cours.

Le rapport d'enquête du 15 décembre 2023 fait état, pour la première fois, des six autres faits reprochés à madame K. C. (faits allégués des 10, 12, 23 et 24 novembre et 12 et 15 décembre 2023). Il a été adressé à la direction opérationnelle et à la direction des ressources humaines de CAI BELGIUM.

Aucun élément du dossier ne rend plausible le fait qu'une personne ayant le pouvoir de rompre le contrat de travail ait eu une connaissance suffisante des faits litigieux avant le vendredi 15 décembre 2023. C'est à cette date que le délai légal pour intenter la procédure a pris cours.

La procédure a été entamée le mardi 19 décembre 2023, soit le troisième jour ouvrable suivant celui de la connaissance des faits. Le délai imposé par la loi a été respecté.

#### **4. La preuve des faits reprochés à madame K. C.**

##### **4.1. L'admissibilité de la preuve par enregistrement de vidéosurveillance**

La preuve des faits reprochés par CAI BELGIUM à madame K. C. repose essentiellement sur les enregistrements de vidéosurveillance (image et son) que la société produit.

---

<sup>8</sup> C.trav. Liège, 20 mars 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 43.

<sup>9</sup> Cass., 7 décembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 149.

Madame K. C. et la CGSLB contestent la légalité de ce mode de preuve au motif que selon elles, il porte atteinte à la vie privée de madame K. C. au travail et ne respecte pas intégralement la convention collective de travail n° 68<sup>10</sup> ni l'arrêté royal du 23 mai 2003<sup>11</sup> et son Protocole d'exécution<sup>12</sup>.

Madame K. C. et la CGSLB ne développent pas leur moyen relatif au respect de la vie privée au travail, autrement que par des citations extraites d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sans les mettre en rapport avec la cause. La cour se bornera à observer, sur ce point, que madame K. C. savait que la manière dont elle surveillait et intervenait aux tables de jeu faisait l'objet de vidéosurveillance ; cette vidéosurveillance est en effet obligatoire en vertu de l'arrêté royal du 23 mai 2003, déjà mentionné, et fait partie des fondamentaux de la surveillance du jeu au sein de tout établissement de jeux de hasard. Il n'existait donc pas dans son chef d'attente raisonnable du respect de sa vie privée au travail à cet égard. Or, l'existence d'une telle attente raisonnable est un préalable à l'application des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la protection de la vie privée.<sup>13</sup> Le moyen esquissé par madame K. C. et la CGSLB, fondé sur ces dispositions, n'est donc pas retenu.

Quant à l'application de la convention collective de travail n° 68, CAI BELGIUM se réfère aux informations au sujet de la vidéosurveillance données au Conseil d'entreprise lors de la réunion du 24 juin 2014. Certes, ces informations sont rédigées exclusivement en langue anglaise, alors qu'elles auraient dû l'être en langue française ou en langue néerlandaise selon la langue d'expression des membres du personnel, en vertu de l'article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette irrégularité n'emporte cependant pas la nullité du document ; les lois coordonnées prévoient que le document doit être remplacé par un document régulier avec effet à la date du document remplacé.<sup>14</sup> Madame K. C. n'a pas demandé ce remplacement, ce qui n'étonne guère puisqu'elle s'adressait elle-même spontanément à son employeur en langue anglaise<sup>15</sup>, qu'elle maîtrisait donc manifestement.

Il ressort des pièces produites par CAI BELGIUM que la vidéosurveillance poursuivait expressément des objectifs admis par la CCT n° 68 et que CAI BELGIUM a donné au Conseil d'entreprise les informations requises, sous la réserve que ces informations ont été données dans une langue irrégulière (l'anglais et non le français et/ou le néerlandais selon la langue des travailleurs). Madame K. C. a reçu personnellement ces informations, puisqu'elle a pris part à la réunion du conseil d'entreprise du 24 juin 2014 en sa qualité de déléguée du personnel.

---

<sup>10</sup> Convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 23 mai 2003 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe I, au moyen d'un système informatique approprié.

<sup>12</sup> Protocole relatif au même objet, établi en exécution de l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mai 2003 et produit par CAI BELGIUM.

<sup>13</sup> Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt Halford du 25 juin 1997, Req. n° 20.605/92 ; voyez également C.E.D.H., 3 avril 2007, *Copland*, req. n° 62.617/00 ; C.E.D.H., 26 juillet 2007, *Peev*, req. n° 64.209/01 ; C.E.D.H., 5 septembre 2017, *Barbulescu*, req. n° 61.496/08 ; Cass., 9 septembre 2008, R.G. n° P.08.0276.N, *Juportal* ; Cass., 17 novembre 2015, R.G. n° 15.0880.N, *Juportal*, F. RAEPSAET, « Les attentes raisonnables en matière de vie privée », *J.T.T.*, 2011, p. 146 et suiv.

<sup>14</sup> Article 59 des lois coordonnées.

<sup>15</sup> Voyez sa réponse en langue anglaise à un avertissement qui lui avait été adressé en langue française, pièces 40 et 12 du dossier de l'intimée.

Madame K. C. et la CGSLB ne font pas valoir que la surveillance réalisée était disproportionnée. Elle ne l'est manifestement pas, puisqu'elle a été réalisée afin de se conformer aux exigences réglementaires en matière de surveillance des jeux de hasard.

Madame K. C. et la CGSLB reprochent à CAI BELGIUM l'absence d'évaluation régulière, par le Conseil d'entreprise, du système de surveillance utilisé. Ce reproche n'est pas légitime en l'espèce, puisque madame K. C. était membre du Conseil d'entreprise et aurait pu prendre une initiative à cet égard si elle lui avait paru nécessaire. Dans le contexte très particulier d'un établissement de jeux de hasard de classe I, un contrôle strict a lieu par ailleurs, par les soins de la CJH.

Enfin, madame K. C. et la CGSLB allèguent que les prescriptions de l'arrêté royal du 23 mai 2003 et de son protocole d'exécution n'ont pas été respectées, sans aucunement préciser en quoi. Ce grief vague et abstrait ne peut être retenu.

Parmi l'ensemble des griefs élevés par madame K. C. et la CGSLB contre l'usage de la vidéosurveillance, le seul grief sérieux réside dans l'irrégularité de l'information donnée au Conseil d'entreprise au regard des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative : l'information a été donnée uniquement en langue anglaise, alors qu'elle aurait dû l'être en français et/ou en néerlandais selon la langue des travailleurs. Cette irrégularité n'entache pas la fiabilité des enregistrements de vidéosurveillance et ne compromet pas le droit de madame K. C. à un procès équitable, puisqu'elle a reçu l'information et l'a bien comprise, même rédigée en langue anglaise.

À titre surabondant, à supposer qu'une autre irrégularité touchant les enregistrements de vidéosurveillance soit relevée, l'utilisation de cette preuve ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit de madame K. C. et de la CGSLB à un procès équitable<sup>16</sup>.

CAI BELGIUM produit deux séries d'enregistrements de vidéosurveillance des incidents litigieux : d'une part, les enregistrements bruts (pièce 20), d'autre part, des enregistrements « avec audio améliorée » par la suppression des bruits de fond (pièce 20bis). En l'état actuel du dossier, la cour du travail n'est pas en mesure de s'assurer de la fiabilité des enregistrements « avec audio améliorée » ; la fiabilité de cette preuve n'est pas certaine en l'état. En revanche, la fiabilité des enregistrements bruts n'est pas sérieusement contestable compte tenu, premièrement, des obligations réglementaires qui s'imposent à CAI BELGIUM à ce sujet et, deuxièmement, de la reconnaissance par madame K. C. de ce que les vidéos visionnées et écoutées à l'audience (pièce 20, enregistrements des 24 novembre et 13 décembre 2023) sont originales et n'ont pas été manipulées<sup>17</sup>.

Le droit de madame K. C. et de la CGSLB à un procès équitable n'est pas compromis par l'obtention des enregistrements de vidéosurveillance. En effet, ces enregistrements ont été obtenus en exécution d'une obligation réglementaire (arrêté royal du 23 mai 2003), madame K. C. en était dûment informée et dans le contexte particulier d'un établissement de jeux de hasard, la vidéosurveillance du déroulement du jeu fait partie des fondamentaux de son métier.

---

<sup>16</sup> Cass., 14 juin 2021, R.G. n° C.20.0418.N et Cass., 16 décembre 2021, R.G. n° C.18.0314.N, *Juportal*.

<sup>17</sup> Voir le procès-verbal de l'audience.

Les enregistrements de vidéosurveillance bruts produits par CAI BELGIUM (pièce 20) sont donc admissibles à titre de preuve. La cour du travail ne se prononce pas, à ce stade, sur l'admissibilité des enregistrements « avec audio améliorée » (pièce 20bis).

#### 4.2. La valeur probante des enregistrements de vidéosurveillance

Il a été procédé à l'audience, avec l'accord des parties (sous réserve des moyens d'irrecevabilité de la preuve examinés au point précédent), à la projection et à l'audition des enregistrements de vidéosurveillance bruts (pièce 20) des 24 novembre et 13 décembre 2023. Ces dates ont été choisies par les parties comme étant exemplatives, vu l'impossibilité de projeter et écouter l'ensemble des enregistrements à l'audience en raison de la durée limitée de celle-ci.

La cour du travail souhaite l'éclairage technique d'un expert pour l'aider à déterminer, sur la base des enregistrements produits, ce qui a été dit et fait par madame K. C., par le client L. et par le croupier, et à quel moment du jeu. À cette fin, une expertise sera ordonnée dans le dispositif du présent arrêt.

La cour invite CAI BELGIUM à conserver et mettre à la disposition de l'expert les enregistrements de vidéosurveillance originaires dont elle a produit une copie ou un extrait en pièce 20.

#### 4.3. La décision de la Commission des jeux de hasard (CJH)

Comme cela a déjà été relevé par le présent arrêt, la surveillance des jeux de hasard fait l'objet d'une réglementation par l'arrêté royal du 23 mai 2003 relatif aux modalités de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe I, au moyen d'un système informatique approprié. Cet arrêté royal dispose notamment que :

« Lorsque des irrégularités au jeu sont constatées et filmées ou en cas de dérèglement important du système de vidéosurveillance, la Commission des jeux de hasard en est informée immédiatement. Elle se prononce sur la procédure à suivre et sur l'utilisation des enregistrements<sup>18</sup>. Aucun enregistrement ne peut être effacé ou détruit avant sa décision. » (article 5, alinéa 4)

Au vu des irrégularités dans le jeu qu'elle dit avoir constatées, CAI BELGIUM indique avoir informé la CJH par téléphone le 15 décembre 2023. Même si l'arrêté royal précité n'impose pas de forme pour une telle information, la cour s'étonne qu'elle ait été prétendument uniquement verbale et souhaite vérifier le contenu de l'information donnée par CAI BELGIUM à la CJH. Interrogé à l'audience au sujet des suites données à cette information par la CJH, le conseil de CAI BELGIUM a indiqué que la CJH n'a pris aucune décision à sa connaissance. La cour souhaite vérifier ce point également.

La cour du travail n'attend pas et ne s'attend pas à ce que la CJH prenne une décision relevant de l'application du droit social au sujet de madame K. C. Néanmoins, l'arrêté royal du 23 mai 2003 prévoit que la CJH se prononce sur la procédure à suivre et sur l'utilisation des enregistrements. Cette décision de la CJH est susceptible de présenter un grand intérêt pour l'appréciation de la valeur probante des enregistrements de vidéosurveillance produits par CAI BELGIUM. La cour invitera dès lors la CJH, dans le

---

<sup>18</sup> C'est la cour qui souligne.

cadre d'une mesure de production de documents conforme aux articles 877 et 878 du Code judiciaire, à déposer la décision qu'elle a prise, le cas échéant, en application de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal précité. La CJH sera également invitée à déposer le ou les écrits, s'ils existent, par lesquels CAI BELGIUM l'a informée des irrégularités au jeu qu'elle dit avoir constatées le 15 décembre 2023.

Si ces documents n'existent pas, la CJH voudra bien en informer la cour dans le délai fixé, à titre d'observations conformément à l'article 878, alinéa 2, du Code judiciaire.

## **VI. La décision de la cour du travail**

- **La cour déclare l'appel recevable.**
- Avant de statuer sur le fondement de l'appel, la cour ordonne les **mesures d'instruction** suivantes :

### **1. Expertise**

La cour invite CAI BELGIUM à mettre à la disposition de l'expert sans délai les enregistrements de vidéosurveillance originaires dont elle a produit une copie ou un extrait en pièce 20 de son dossier.

La cour désigne en qualité d'expert monsieur P. P., dont les bureaux sont établis à  
,  
(xxxxxx.xxxxxx@xxxxxx.net).

La cour charge l'expert de visionner (images et son) les enregistrements de vidéosurveillance bruts déposés par CAI BELGIUM au sujet des incidents litigieux (pièce 20) et les enregistrements originaires qui lui seront remis par CAI BELGIUM et d'indiquer de manière motivée si, à son avis, ces enregistrements permettent, ou non, de constater les faits suivants :

1. Le 10 novembre 2023 à 3 heures 54 à la roulette 2, numéro gagnant 23 : Monsieur L. a donné 200 € en cash au croupier plus ou moins 5 tours avant que la bille ne tombe. Le croupier était occupé avec d'autres annonces et il n'a pas placé l'annonce de Monsieur L. On peut entendre Monsieur L. demander "*par 50, le 17 – 25 – 36*". On ne l'entend pas demander le numéro 23. Après la chute de la bille dans le numéro gagnant, Madame K. C. a dit '*2 – 17 – 8 – 23*' et elle a donné l'instruction au croupier de mettre 50 € en plein sur chaque numéro annoncé. Le client a reçu un paiement de 1.750 €. À aucun moment le numéro 23 n'a été annoncé par le client. C'est Madame K. C., alors que le numéro gagnant était déjà connu, qui a annoncé le numéro 23 pour le compte de Monsieur L.
2. Le 12 novembre 2023 à 1 heure 34 à la roulette 3, numéro gagnant 6 : Monsieur L. a donné 200 € en cash au croupier et a demandé uniquement les numéros 2 – 17 – 25 pour un pari de par 50 € en plein. On ne l'entend pas demander le numéro 6. Après la chute de la bille, Madame K. C. a annoncé et demandé au croupier de mettre 50 € en plein sur les numéros 2 – 6 – 17 – 25. C'est la première fois qu'on peut entendre le numéro 6. Le croupier a suivi les instructions et il a payé 1.750 € à Monsieur L.



3. Le 23 novembre à 23 heures 10 à la roulette 1, numéro gagnant 32 : Pendant que la bille tombait, Monsieur L. a donné son annonce en demandant '*par 50, par 50, 2 – 17*' en donnant 200 €. Il n'y a pas d'autres numéros audibles. Après la chute de la bille, on peut entendre Madame K. C. demander au croupier (en anglais) de mettre 50 € en plein sur les numéros 2 – 17 – 25 – 32. On n'entend jamais le 32 avant ce moment précis. Le client est payé 1.750 € de gains.
4. Le 24 novembre à 22 heures 14 à la roulette 1, numéro gagnant 24 : Vers la fin du jeu, Monsieur L. a donné 200 € en demandant '*par 50 ; 2 – 17 – 25*' ; il ne dit pas 24. Pendant que la bille est en train de tomber, on entend Madame K. C. répéter l'annonce en disant les numéros '*2 17 – 25 ... et 24*'. Ici c'est à nouveau Madame K. C. qui prononce le numéro 24 pour la première fois, mais pas le client. Elle dit aussi 2 – 17 – 25 et puis il y a une toute petite pause, pendant qu'elle attend que la bille qui tombe dans le numéro gagnant. Elle n'a pas prononcé le numéro 24 avant ce moment précis : elle l'a clairement prononcé dès qu'elle a vu le numéro gagnant. Le client est payé 1.750 € de gains.
5. Le 12 décembre à 3 heures 5 à la roulette 1, numéro gagnant 17 : Monsieur L. a donné 200 € au croupier en demandant les numéros 17 – 25 – 32, mais il donne son annonce quand la bille a déjà quitté sa trajectoire et est en train de tomber dans les numéros. Ici Monsieur L. a eu la chance que son numéro annoncé, a été le numéro gagnant : le 17. Le client est payé 1.750 € de gains.
6. Le 13 décembre à 22 heures 38 à la roulette 1, numéro gagnant 34 : Monsieur L. a donné 200 € en espèces au croupier en lui demandant oralement de miser sur les numéros 2 – 17 – 25. Le croupier n'avait cependant pas bien compris l'annonce. Pendant que la bille tombait, Madame K. C. a demandé au croupier "Qu'est-ce qu'il a dit, le monsieur ?" Le croupier a alors demandé une clarification des numéros à Monsieur L. et celui-ci a répondu "2 – 17 – 34 – 25", alors que le numéro gagnant était déjà connu puisque la bille venait de tomber sur le n° 34. Il est donc clair qu'à ce moment, Monsieur L. connaissait le numéro gagnant et qu'il a rajouté le n° 34 à son annonce.  
Le client s'est fait payer 1.750 € de gain, mais comme il avait laissé l'annonce de 50 € sur le numéro 34 et que le numéro gagnant après était à nouveau le 34, il a été payé une 2ème fois 1.750 €, donc 3. 500 € au total.
7. Le 15 décembre à 2 heures 47 à la roulette 2, numéro gagnant 12 : Monsieur L. a donné 200 € au croupier, mais ce qu'il a demandé n'est pas clair à part '*par 50, par 50 en plein*'. Le croupier a pris l'annonce en répétant '*2 – 17 – 25*' mais après avoir vu le numéro gagnant, le client lui a dit 12 – 2 – 17 – 25. Le croupier a payé 1.750 € au client.  
A nouveau le numéro gagnant était clairement connu quand on entend le numéro 12 pour la première fois.

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis CJ :

- Dans les 8 jours de la notification du présent arrêt, l'expert informera la cour de l'acceptation de sa mission. Il communiquera aux parties (par lettre recommandée)

et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise.

- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet inventorié rassemblant tous les éléments pertinents. Comme cela a déjà été indiqué, CAI BELGIUM lui communiquera au minimum les enregistrements de vidéosurveillance originaires dont elle a produit une copie ou un extrait en pièce 20 de son dossier.
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique.
- Il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (v. article 977 CJ).
- Si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, ...).
- Il recueillera tous les renseignements, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.
- À la fin de ses travaux, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **10 jours**, sans préjudice d'arrangements convenus avec les parties et leurs conseils.
- Il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties. Si l'expert fait usage d'une technique destinée à améliorer la vue ou l'audition des enregistrements, il devra expliquer cette technique.
- Il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final au plus tard **deux mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission et sera en possession des enregistrements à analyser. En cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable.
- En même temps que son rapport final, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant, le cas échéant, les frais et honoraires des spécialistes

consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice.

- Il adressera le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final et de son état d'honoraires et de frais par courrier recommandé aux parties ainsi que par courrier simple à leurs avocats. Moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique.

La cour fixe à 1.000 euros le montant de la provision que la partie CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : BE10 6792 0090 6804) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée par le greffe en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter auprès de la cour la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire.

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

- les conseillers composant la 2ème chambre à l'audience du 16 mai 2024 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, madame F. B., présidente, siégeant seule ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 2ème chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire.

## **2. Production de documents**

La cour invite la COMMISSION DES JEUX DE HASARD, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Cantersteen, 47, à produire les documents suivants :

- le(s) écrit(s) par le(s)quel(s) CAI BELGIUM l'a informée des faits que CAI BELGIUM dit avoir constatés au moyen de la vidéosurveillance et qui sont examinés dans la présente procédure (incidents au jeu de la roulette les 10, 12, 23 et 24 novembre et 12, 13 et 15 décembre 2023)
- la décision prise par la CJH en application de l'article 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 23 mai 2003 suite à l'information verbale ou écrite reçue de CAI BELGIUM au sujet de ces faits.

Dit que ces documents seront déposés en original ou en copie certifiée conforme par la CJH elle-même, au plus tard le 28 juin 2024, au greffe de la cour du travail de Bruxelles, place Poelaert, 3 boîte 1 à 1000 BRUXELLES, (RG 2024-AB-00189).

- La **mise en état de la cause** sera poursuivie de la manière suivante :

Les parties remettront leurs conclusions limitées aux suites de la mesure de production de documents (pas de conclusions de synthèse) et les enverront aux autres parties ainsi que leurs éventuelles nouvelles pièces pour les dates suivantes :

- le 26 juillet 2024 au plus tard pour les conclusions des parties appelantes,
- le 23 août 2024 au plus tard pour les conclusions de la partie intimée.

Les parties remettront leurs conclusions limitées aux suites de la mesure d'expertise (pas de conclusions de synthèse) et les enverront aux autres parties ainsi que leurs éventuelles nouvelles pièces pour les dates suivantes :

- conclusions des parties appelantes : au plus tard 15 jours calendrier après la date à laquelle le rapport de l'expert sera reçu au greffe de la cour du travail
- conclusions de la partie intimée : au plus tard 30 jours calendrier après la date à laquelle le rapport de l'expert sera reçu au greffe de la cour du travail.

Fixe la **réouverture des débats** à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles du **19 septembre 2024** à 14 heures 30 pour 60 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (salle 08).

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B., présidente de chambre,  
M. P., conseiller social au titre d'employeur  
B. M., conseiller social au titre d'employé  
Assistés de F. A., greffier

M. P.

B. M.\*

F. A.

F. B.

\* Monsieur B. M., conseiller social au titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par madame F. B., présidente de chambre à la Cour du Travail et monsieur M. P., conseiller social au titre d'employeur

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2024, où étaient présents :

F. B., présidente de chambre,

F. A., greffier

F. A.,

F. B.,